

MAQUESTIONMEDICALE
Société par actions simplifiée
Au capital de 563 299,38 euros
Siège social : 2, rue des Mûriers, 69003 LYON
844 792 887 RCS Lyon

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le 30 septembre,
A 20 heures,

Les associés de la société MAQUESTIONMEDICALE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 2, rue des Mûriers 69003 LYON, sur convocation faite à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean TAFAZZOLI, en sa qualité de Président de la Société.

est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent actions sur les 100 000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Augmentation du capital social 2 545,89 euros par la création de 600 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Augmentation du capital social de 297 454,1072 euros par incorporation de la prime d'émission conditions et élévation du nominal des actions à 6,47369 euros, sous condition suspensive,
- Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs de l'augmentation de capital et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social 2 545,89 euros pour le porter à 565 845,89 euros, par l'émission de 600 actions de préférence nouvelles de numéraire de 4,24315 euros de nominal chacune, émises au prix unitaire de 500 euros, soit avec une prime d'émission de 495,75685 euros par action, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, en totalité lors de la souscription. Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 297 454,1072 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

A ces actions de préférence seront attachés les droits privilégiés suivants :

- Droit de vote

En contrepartie des droits particuliers dont elles bénéficient, le droit de vote attaché aux actions de préférence est supprimé de façon définitive.

Ces actions de préférence créées conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant des droits spécifiques décrits ci-dessus constituent une nouvelle catégorie d'actions.

Elles sont créées à titre permanent pour toute la durée de la Société.

Sous réserve de ce qui précède, ces actions de préférence seront assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Si des actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles, l'Assemblée Générale Ordinaire devra désigner, en application des dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce, un Commissaire aux Comptes chargé de la mission de certifier la libération des actions nouvelles par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les associés pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Ils pourront aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Les titulaires de droits de souscription jouiront d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, dans la proportion de 600 actions nouvelles pour 132 755 actions anciennes, et justifié par l'inscription en compte des actions auquel il est attaché.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

Le Président pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

Si les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent du montant de l'émission prévue, le Président pourra d'office limiter l'augmentation au montant des souscriptions effectivement recueillies.

Les actions non souscrites pourront au choix du Président être réparties totalement ou partiellement par celui-ci au profit des personnes de son choix.

L'Assemblée Générale décide que le Président pourra, pour faire face à une demande supplémentaire de titres, augmenter le nombre de titres à émettre dans les trente jours de la clôture de la souscription.

Cette augmentation ne pourra pas excéder 15 % de l'émission initiale. La souscription complémentaire s'effectuera au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Les souscriptions seront reçues au siège social, du 1^{er} octobre 2021 au 31 mars 2022 inclus.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'auront pas souscrit.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque LCL, agence sise 7 place Pierre Vauboin, à Tassin La Demi-Lune (69160) lui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte conformément à l'article_R. 225-134 du Code de commerce.

Le Commissaire aux Comptes, désigné à cet effet par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés selon les modalités prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce, établira un certificat constatant la libération des actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société et tenant lieu de certificat du dépositaire.

Cette résolution est adoptée par voix ayant voté pour, voix ayant voté contre et voix s'étant abstenues.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président à l'effet de modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds, clore par anticipation la souscription dans les conditions légales, constater les libérations par compensation et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Le Président est autorisé à modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution est adoptée par voix ayant voté pour, voix ayant voté contre et voix s'étant abstenues.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 2 545,89 euros par création de 600 actions de préférence, d'incorporer le montant de la prime d'émission directement au capital et en conséquence, d'augmenter le capital s'élevant après augmentation à 565 845,89 euros, divisé en 100 000 actions normales et 33 355 actions de préférence de 4,24315 euro de nominal chacune, d'une somme de 297 454,1072 euros pour le porter à 863 300 euros par élévation de la valeur nominale des actions qui passe de 4,24315 euro à 6,47369 euros par action.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier comme suit les statuts de la Société :

ARTICLE 6 - APPORTS

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 2021, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 2 545,89 euros

correspondant à la souscription de 600 actions nouvelles de préférence, bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la Société et par augmentation de 297 454,1072 euros par incorporation de la prime d'émission et élévation de la valeur nominale des actions.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à **HUIT CENT SOIXANTE TROIS MILLE TROIS CENTS euros (863 300 euros)**.

Il est composé de :

- 100 000 actions de catégorie "A", qui constituent des actions ordinaires,
- 33 355 actions de catégorie "B", qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société.

Ces actions de préférence sont créées à titre permanent pour toute la durée de la Société.

La conversion des actions de préférence emporte automatiquement renonciation des associés au droit préférentiel de souscription pour les actions issues de la conversion.

À tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le Président constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des actions de préférence au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux articles des statuts relatifs au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Le secrétaire